



RUE DU VILLAGE
78930 AUFFREVILLE-BRASSEUIL

Date de Convocation :
17/03/2023

Date d'affichage :
17/03/2023

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 13

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois,
Le vingt-quatre mars, à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la
Mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de
Monsieur Serge Ancelot, Maire.

Étaient présents : Mrs Torchet, P. Lacharme, D. Pratico, J-C
Legrand, R-M Resende Marques, C. Mathieu, N. Guyon, P.
Guéganou, A. Tendero, F. Indergand, Mmes V. Galerne et C.
Deseine.

Absents excusés : R. Marques et J. Samson

Secrétaire de séance : C. Deseine

ORDRE DU JOUR

- ⇒ APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2022
- ⇒ COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE
- ⇒ VOTE DU COMPTE DE GESTION 2022 ET APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022
- ⇒ VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2023
- ⇒ AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE COMPTABLE 2022
- ⇒ VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023
- ⇒ TARIFS MUNICIPAUX 2023/2024
- ⇒ DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX – DEMANDE DE SUBVENTION
- ⇒ APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT
- ⇒ QUESTIONS DIVERSES

N°01/2023

VOTE DU COMPTE DE GESTION 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2022 a été réalisée par le Trésorier en poste à Mantes-la-Jolie et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la commune,

Monsieur le Maire précise que le Trésorier a transmis à la commune son compte de gestion avant le 1er juin comme la loi lui en fait obligation.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du Trésorier,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

VOTE le compte de gestion du Trésorier pour l'exercice 2022 et dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

Ainsi fait et délibéré

N°02/2023

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-12 et suivants.

Vu le budget primitif de l'exercice 2022,

Le Maire expose à l'assemblée délibérante les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2022,

Ayant entendu l'exposé,

Sous la présidence de Monsieur Daniel TORCHET, adjoint au Maire, conformément à l'article L.1221-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Hors la présence de Monsieur Serge ANCELOT, Maire qui n'a pas pris part au vote,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le compte administratif de l'exercice 2022, arrêté comme suit :

	FONCTIONNEMENT :	INVESTISSEMENT :
RECETTES 2022	544 589,34 €	245 725,17 €
DÉPENSES 2022	- 431 906,18 €	- 98 832,44 €
Résultat 2022	112 683,16 €	146 892,73 €
Résultat reporté	267 958,72 €	521 136,61 €
Résultat cumulé	380 641,88 €	668 029,34 €
Restes à Réaliser DÉPENSES		- €
Restes à Réaliser RECETTES		- €
Total		668 029,34 €

Ainsi fait et délibéré

N°03/2023

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2023

Considérant la suppression de la taxe d'habitation compensée par le transfert du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties du département,

Considérant les mécanismes de sous-compensation et de surcompensation pour corriger les différences entre les ressources à compenser et celles transférées du département,

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379 et suivants ainsi que l'article 1636 B relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Les taux communaux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

Considérant la revalorisation nationale des bases d'imposition à 7,1 % pour l'année 2023,

Considérant la fin du gel du taux de la taxe d'habitation et que celui-ci s'applique sur les résidences secondaires,

Considérant l'avis de la commission des finances du 10 mars 2023,

Compte tenu de ces éléments, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE de fixer les taux d'impôts locaux 2023 soit :

- Foncier bâti : 26,66 %
- Foncier non bâti : 42,69 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 7,13 %

Ainsi fait et délibéré

N°04/2023
AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT
DE L'EXERCICE 2022 DU BUDGET COMMUNAL

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2022,
 Vu le compte de gestion 2022 de la Trésorerie Principale,
 Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022,
 Constatant que le compte administratif présente un excédent de fonctionnement de **380 641,88 €**,

DÉCIDE d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Pour mémoire :	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Déficit antérieur</u> ▪ <u>Excédent antérieur reporté</u> ▪ <u>Virement à la section d'investissement</u> 	267 958,72 €
Résultat de l'exercice – <u>Déficit</u>	
Excédent	112 683,16 €
Excédent au 31/12/2022	380 641,88 €
<u>Affectation obligatoire</u>	
<ul style="list-style-type: none"> ○ A l'apurement du déficit ○ A l'exécution du virement à l'investissement article 1068 	- -
SOLDE DISPONIBLE	380 641,88 €
<ul style="list-style-type: none"> ○ Affectation complémentaire en réserves article 1068 ○ Affectation à l'excédent reporté 	243 839,66 € 136 802,22 €

Ainsi fait et délibéré

N°05/2023
BUDGET PRIMITIF 2023

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13,

Considérant l'obligation de voter le budget primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte (art.7 de la Loi n°82-213 du 2 mars 1983),

Considérant les délais offerts aux communes jusqu'au 15 avril de chaque année,

Après avis de la commission des finances en date du 10 mars 2023,

Monsieur le Maire expose le contenu du budget,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **VOTE** le budget primitif de l'exercice 2023, équilibré en recettes et en dépenses aux sommes de :

FONCTIONNEMENT	635 381 €
INVESTISSEMENT	1 117 614 €
TOTAL	1 752 995 €

Ainsi fait et délibéré

N°06/2023

TARIFS SERVICES PUBLICS MUNICIPAUX

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les tarifs des services publics locaux,
 Considérant que le taux moyen d'inflation est de 5,2 % sur l'année 2022,
 Considérant les tensions sur le marché de l'énergie,
 Considérant l'avis de la commission des finances du 10 mars 2023 préconisant une augmentation de 5 % des tarifs,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire qui précise que les tarifs n'ont pas évolué depuis 2019,

Après avoir entendu la proposition de V. Galerne d'augmenter davantage les tarifs de location de la salle afin de limiter en deçà des 5% d'augmentation des tarifs de cantine,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

FIXE, à 9 voix pour, 3 voix contre (N.Guyon, C. Deseine, V. Galerne) **et une abstention** (P. Gueganou), les tarifs municipaux pour l'année scolaire 2023/2024 et suivantes comme indiqué ci-après :

LOCATION DE SALLE :	Tarifs extra muros	Tarifs intra muros	Forfait associations
Caution	1 260 €	1 260 €	
Forfait ménage	95 €	95 €	95 €
du vendredi 11 h au lundi 8 h 30	1 259 €	687 €	
du vendredi 11 h au dimanche 9 h	1 030 €	491 €	
du vendredi 11 heures au samedi 9 h	687 €	332 €	
du samedi 10 h au lundi 8 h 30	1 030 €	491 €	
du samedi 10 h au dimanche 9 h	802 €	391 €	234 €
du dimanche 10 h au lundi 8 h 30	802 €	391 €	
journee de 10 h à 22 h en semaine	465 €	202 €	
samedi, dimanche, jour férié de 10 à 22 h	580 €	263 €	117 €
réveillon de 10 h au lendemain midi	1 259 €	538 €	292 €
veille de jour férié 15 h/lendemain 9 h	687 €	332 €	

Chaque association de la commune pourra bénéficier d'une gratuité par an, ménage compris.

CANTINE SCOLAIRE :	
5,15 € pour les enfants déjeunant régulièrement tous les jours ou à jour fixe toute l'année,	5,41 €
4,40 € à partir du 2 ^{ème} enfant déjeunant régulièrement,	4,62 €
6,60 € repas occasionnels	6,93 €

GARDERIE PERISCOLAIRE :	
GARDERIE DU MATIN :	35,28 €
GARDERIE DU SOIR :	38,48 €
GARDERIE MATIN & SOIR :	
Grande section de Maternelle :	57,17 €
Primaire :	68,25 €
INSCRIPTION EXCEPTIONNELLE :	
GARDERIE DU MATIN :	3,84 €
GARDERIE DU SOIR :	4,91 €
les dépassements horaires par ¼ d'heure.	4,20 €
CONCESSIONS FUNERAIRES	
Concession temporaire : 30 ans	263 €
Concession temporaire : 50 ans	315 €
Ces tarifs sont également applicables au columbarium.	
Forfait pour l'attribution d'un emplacement au columbarium :	683 €

Ainsi fait et délibéré

N°07/2023

DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2023

Le Conseil municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire concernant l'opération d'investissement projetée :

- **Amélioration de la performance énergétique de la salle communale – isolation des combles**
- **Fourniture et pose d'un jeu d'enfants – aire de jeux de la galopette**

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention de la dotation d'équipement des territoires ruraux – exercice 2023, soit 30 % du montant des travaux hors taxe (HT) plafonné à 390 000 euros pour la catégorie prioritaire « *Rénovation thermique et transition énergétique* » et la catégorie « *revitalisation des villes petites et moyennes* ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité de 12 voix pour et une abstention (Serge ANCELOT),

- **ADOpte l'avant-projet (priorité n°1) de « Amélioration de la performance énergétique de la salle communale », pour un montant de 26 247,50 € HT soit 28 872,25 € euros toute taxe comprise (TTC)**

A la majorité de 10 voix pour, 2 voix contre (P. Lacharme, C. Mathieu) et une abstention (J-C Legrand)

- **ADOpte l'avant-projet (priorité n°2) de « fourniture et pose d'un jeu d'enfants – aire de jeux de la galopette » pour un montant de 15 139,50 € HT soit 18 167,40 € toute taxe comprise (TTC).**

- **DÉCIDE** de présenter deux dossiers de demande de subvention dans le cadre de la programmation DETR 2023 ;

- **S'ENGAGE** à financer l'opération de la façon suivante :

Priorité n°1	Priorité n°2
Reste à charge - Autofinancement : 18 373,25 €	Reste à charge - Autofinancement : 10 597,65 €
DETR : 7 874,25 €	DETR : 4 541,85 €

- **DIT** que les dépenses seront inscrites au budget primitif 2023, article 2131 et article 212 section d'investissement
- **AUTORISE** le maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

Ainsi fait et délibéré

N°08/2023

ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

La CLECT de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise a réuni ses représentants titulaires le 14 février 2023, en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI afin d'extraire les recettes de taxe d'aménagement (TA) et de taxe locale d'équipement (TLE) des évaluations de charges voirie et de procéder au recalcul des évaluations de charges des communes.

La Communauté urbaine perçoit ou verse à l'ensemble de ses communes membres des attributions de compensation définitives liées à l'exercice de la compétence voirie depuis l'année 2017.

Les attributions de compensation visent à sécuriser les équilibres financiers des communes-membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dès lors qu'il y a transfert de compétences et de facto de charges. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

La loi prévoit la possibilité de réviser le montant de l'attribution de compensation dans le cadre d'une procédure de révision libre, après délibération du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et après délibérations concordantes à la majorité simple de chaque conseil municipal.

À ce titre, la CLECT est chargée de procéder à la révision des évaluations de charges transférées, afin de permettre le recalcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé en ce sens.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la Communauté urbaine qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. Les conditions requises pour que le rapport de CLECT soit adopté sont la majorité qualifiée des deux tiers des communes, représentant 50 % de la population ou inversement, 50 % des communes représentant les deux tiers de la population.

En cas d'adoption du rapport de CLECT, celui-ci sera transmis par Madame la Présidente de CLECT au Président de la Communauté urbaine qui pourra proposer la révision du montant des attributions de compensation définitives aux conseillers communautaires.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter le rapport de CLECT 2023 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu le rapport de CLECT voté à la majorité simple le 14 février 2023,

Considérant que la Communauté Urbaine perçoit la part communale de la taxe d'aménagement générée par les permis de construire délivrés par le Maire et qu'un reversement partiel de cette taxe aux communes membres est opéré par une minoration des attributions de compensation,

Considérant que ce montant est figé et établi sur la moyenne historique des produits de taxe d'aménagement perçus par les communes avant la fusion des intercommunalités (2008-2015),

Considérant que le rapport de la CLECT prévoit de modifier le calcul des attributions de compensation dès 2024 et que ce nouveau calcul supprimera la minoration des attributions de compensation, soit une augmentation de 5263 €/an des attributions de compensation,

Considérant que la contrepartie financière sera un reversement au réel d'une part de la taxe d'aménagement perçue par la Communauté Urbaine,

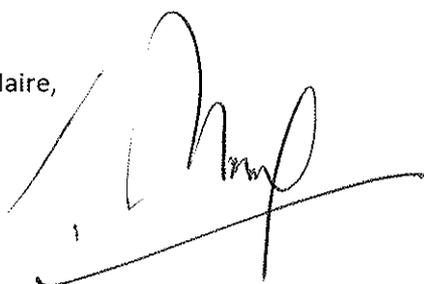
Considérant l'absence de visibilité sur la part du produit des taxes reversée aux communes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité de 7 voix contre, 5 abstentions (F. Indergand, P. Gueganou, P. Lacharme, N. Guyon, R. Marques) et 2 voix pour (C. Deseine, V.Galerie)

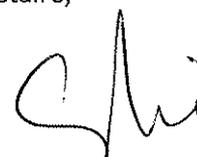
• le rapport de CLECT 2023 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise n'est pas adopté.

Ainsi fait et délibéré

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Indergand', written over a horizontal line.

Le secrétaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Lacharme', written over a horizontal line.

